

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU SERVICE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE,**  
**DENOMME RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

**1 Présentation administrative et définition du Réseau de lecture publique**

- 1.1 Le Réseau de lecture publique (RLP) est un service public culturel et municipal. Il fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Ville de Bourg-en-Bresse. Il a pour but de contribuer à l'accès du public à l'information, à la formation et à la culture. Il met en œuvre ses missions de service public en se fondant sur des valeurs d'égalité et de laïcité.
- 1.2 Le Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse est implanté sur 3 sites et se compose comme suit :
- la médiathèque Elisabeth et Roger Vailland, tête de réseau, assure plus particulièrement les missions de conservation du patrimoine.
  - la bibliothèque Albert Camus, bibliothèque de proximité au centre ville
  - la médiathèque Aimé Césaire, médiathèque de proximité dans le quartier de la Reyssouze

**2 Missions et services**

- 2.1 Les 3 médiathèques du Réseau de lecture publique permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia. Son personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources et les services.
- 2.2 Les différents sites du Réseau mettent à disposition de leurs usagers des postes informatiques en libre accès, permettant d'accéder à une offre numérique diversifiée. Les modalités de consultation de ces services sont fixées par l'annexe 1 du présent règlement, qui constitue la Charte multimédia du Réseau de lecture publique de Bourg-en-Bresse.
- 2.3 Le Réseau de lecture publique est partie prenante de la politique de la culture conduite par la Ville de Bourg-en-Bresse. Dans ce cadre, son personnel met en œuvre les missions de service public : conservation, documentation, communication, accueil, information du public, action culturelle, pour promouvoir ses collections ou ses services et favoriser l'accès à la lecture.
- 2.4 Pour permettre l'accès à la lecture pour tous, le Réseau de lecture publique a un service de bibliothèque à domicile pour les personnes ne pouvant se déplacer dans les différents sites. Les conditions d'accès à ce service sont exposées à l'annexe 2 du présent règlement.

**3 Accès au Réseau de lecture publique et règles de comportement**

- 3.1 L'accès et la lecture sur place sont gratuits. Les tarifs des prestations payantes, le montant des inscriptions et des pénalités sont fixés par Décision du Maire et affichés dans les médiathèques et disponibles sur Internet ([www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr)).

- 3.2 Les médiathèques du Réseau sont ouvertes à tous. Cependant :
- seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.
  - les enfants mineurs fréquentant les bibliothèques sont sous la responsabilité de leurs parents.
- 3.3 Les horaires des différentes médiathèques et de leurs services sont fixés par le Maire et portés à la connaissance du public par voie d'affiche ou sur le site internet [www.bourgendoc.fr](http://www.bourgendoc.fr) .
- 3.4 Il est demandé au public de :
- respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite ; l'affichage n'est autorisé qu'en des endroits déterminés, après autorisation du responsable de service.
  - s'abstenir de fumer dans les bâtiments
  - s'abstenir de manger, boire ou d'introduire des aliments ou des boissons dans les salles de lecture. Il est possible de boire et de manger dans le hall de la médiathèque A. Césaire.
  - ne pas introduire d'animal dans les locaux.
  - ne pas créer de nuisance sonore et respecter le calme à l'intérieur des locaux.
  - ne pas se déplacer en rollers, skate, vélo ou trottinette à l'intérieur des locaux. Ces derniers doivent être stockés à l'extérieur des bâtiments.
  - respecter le personnel et les usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
  - respecter le matériel et les lieux. Tout vol ou dégât entraîne un remboursement des dommages auprès du trésorier municipal et une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
- 3.5 Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou les accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues et du comportement des enfants dont ils ont la charge.  
L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas des préjudices intervenant à l'intérieur des locaux, en cas de litige entre usagers.
- 3.6 L'accès aux bâtiments ou à certaines prestations peut être limité temporairement, en cas de saturation, pour des raisons de sécurité ou de confort des usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations offertes.
- 3.7 Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation auprès du responsable de service.

#### **4 Prêts et inscriptions**

- 4.1 L'inscription est obligatoire pour le prêt et pour l'accès Internet. Elle est consentie pour une cotisation annuelle dont le montant est fixé par Décision du Maire ; cette cotisation n'est pas remboursable.
- 4.2 L'inscription est annuelle de date à date, individuelle, nominative (professionnelle ou non). Le prêt est donc consenti à titre individuel sous la responsabilité de l'emprunteur.
- 4.3 L'inscription est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités décrites à l'annexe 3 du présent règlement intérieur. L'inscription donne droit à une carte d'abonnement qui peut être utilisée dans les 3 médiathèques.